



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-087 du 16 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0423 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0088 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de logements et commerces dénommé « Les Lucioles » situé 10-14, 22 et 23 place du Miroir d'Eau à Savigny-le-Temple dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 13 avril 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 0,32 ha, en la construction d'un bâtiment de type R+6 sur un niveau de sous-sol dédié au stationnement, comportant 124 logements et des commerces et développant une surface de plancher de 8 170 m² ;

Considérant que le projet nécessite le rabattement de la nappe d'eau souterraine lors des travaux, pour la mise hors d'eau du fond de fouille et la construction du sous-sol, avec un débit maximal de 195 m³/h et un volume maximal prélevé estimé à 860 000 m³ sur une durée de 6 mois ;

Considérant que le projet prévoit le captage des eaux souterraines pour un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur à 200 000 mètres cubes et qu'il relève donc de la rubrique 17°b « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet est implanté en secteur urbain sur un terrain ayant accueilli des bâtiments aujourd'hui démolis ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé en mai 2021 et donnant accord pour le commencement des travaux au 30 juin 2021, identifiait un besoin de rabattement temporaire de la nappe avec un débit compris entre 40 et 65 m³/h et un volume maximal prélevé estimé entre 90 000 et 190 000 m³ sur une durée de 4 mois ;

Considérant que le lancement des travaux a révélé une sous-estimation de la durée et du débit du pompage conduisant à dépasser le volume de 200 000 m³, seuil d'autorisation fixé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour atteindre un volume estimé à 860 000 m³, que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront étudiées et précisées dans ce cadre ;

Considérant que, selon le dossier, l'impact du projet sur la nappe sera limité du fait du caractère temporaire du rabattement et du rejet dans les plans d'eau qui la réalimentent ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un cuvelage étanche du sous-sol et que, selon le dossier, il ne nécessitera pas de rabattement en phase d'exploitation et n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux souterraines en phase d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de logements et commerces dénommé « Les Lucioles » situé 10-14, 22 et 23 place du Miroir d'Eau à Savigny-le-Temple dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.